



République Française

ARRETE N° 2025-25

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
hors agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement et les dépassements ainsi que limiter la vitesse à 30 Km/h dans la zone de Chantier sur une partie de la route de Couteleau 17270 Montguyon, en raison de travaux d'AMÉNAGEMENT RÉSEAU AEP+ 4 BRTS NEUFS + 5 REPRISES BRTS AEP réalisé par **STTP BORDET, du 24/02/2025 au 09/04/2025,**

ARRETE

ARTICLE 1

- Le stationnement et les dépassements seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h pendant la durée des travaux,
- La circulation sera interdite route de Couteleau pendant trois semaines entre le 28 février et le 28 mars, et, déviée par la rue de château d'eau, rue du gât et inversement.
- La route de Bégaud sera rétrécie à l'intersection de la route de Couteleau pendant trois semaines entre le 28 février et le 28 mars

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire, et règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de

la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 07 Février 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

